Fiche de procédure ACCA – Sanctions

Le fait de sanctionner ses membres fait partie de la vie des ACCA. Les statut-type des ACCA, en son article 17, permettent aux associations de définir leur propre régime de sanction.

Du fait de l’adoption de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l’Office Française de la Biodiversité, les sanctions les plus graves seront désormais prononcées par le Président de la FDC.

Cette fiche vise à définir les sanctions auxquelles les membres d’une ACCA s’exposent mais également la procédure qui doit être suivie au sein de ces ACCA pour que la décision du président de la FDC soit valable.

1. **Catégories de membres et de sanctions**

Il existe quatre types de sanction :

* Avertissement : consiste en une réprimande dont sera informée l’Assemblée Générale de l’ACCA ;
* Amende : est délivrée par l’ACCA elle-même en ce qu’elle est fixée au sein du règlement intérieur ;
* Suspension du droit de chasser : consiste en la privation de la possibilité de chasser sur le territoire de l’ACCA mais les autres droits et obligations sont conservés (notamment l’obligation de payer sa cotisation) ;
* Exclusion temporaire de l’ACCA : consiste en la privation de la qualité de membre de l’ACCA.

L’attribution de ces sanctions dépend de la catégorie à laquelle est rattaché le membre. Celle-ci se rattachant à la qualité de membre de l’ACCA, elle ne peut avoir d’impact qu’au sein de l’ACCA en question. Ainsi, rien n’interdit au membre ayant supporté une sanction de chasser dans une autre ACCA.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Suspension | Exclusion temporaire | Exclusion définitive |
| Propriétaires apporteur de droits de chasse à l’ACCA | OUI | NON | NON |
| Autres membres de l’ACCA | OUI | OUI | NON |
| Membres extérieurs | OUI | OUI | OUI |

Les faits justifiant les différentes sanctions ne sont pas de même nature :

Pour des fautes mineures simples, c’est le règlement intérieur qui s’applique et le Conseil d’Administration décidera d’un avertissement ou d’une amende contre le membre mis en cause.

Pour les fautes graves ou les fautes mineures répétées, il est possible pour le Conseil d’Administration de demander la suspension du droit de chasser ou l’exclusion temporaire du membre auprès du Président de la FDC. C’est désormais lui qui est compétent pour se prononcer sur les sanctions disciplinaires les plus graves au sein des ACCA.

En tout état de cause, les fautes doivent être clairement établies et tracées par tous moyens : témoignage, procès-verbal, avertissements par courrier, avertissements notés au cahier de battue, etc.

Tous les documents justifiant les fautes alléguées contre le membre doivent être joint au dossier.

1. **Procédure disciplinaire**

Il ne sera ici question que de la procédure disciplinaire à mettre en œuvre quand les actes du membre justifient une demande de suspension du droit de chasser ou une demande d’exclusion temporaire de l’ACCA.

1. **Rôle du Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration est le seul organe de l’ACCA compétent pour demander une sanction de ce type. Cette demande est effectuée auprès du Président de la FDC.

Le Conseil d’Administration est convoqué spécialement pour traiter de ce point. Il se réunit de manière ordinaire : convocation par le président, ordre du jour indiquant les faits, présence des deux tiers des membres au moins.

Si nécessaire, les témoins des faits reprochés seront invités à comparaître devant le Conseil d’Administration.

1. **La convocation**

La procédure doit garantir que le membre visé par la procédure disciplinaire pourra exercer valablement son droit de se défendre. Pour ce faire, il y a plusieurs points à respecter :

* Le membre doit être convoqué suffisamment tôt devant le Conseil d’Administration pour pouvoir préparer sa défense.

Il faut que la lettre recommandée de convocation soit envoyée au moins 23 jours avant la tenue du Conseil d’Administration.

Ce délai de 23 jours s’explique par le fait qu’une lettre recommandée peut être retirée au bureau de poste dans un délai de 15 jours. Afin d’être certain que le membre en aura connaissance au moins 8 jours avant la tenue de la réunion, il faut envoyer la convocation au moins 23 jours avant l’audition.

* La convocation doit comporter les indications pratiques nécessaires : date, heure et lieu précis de la réunion.
* La convocation doit comporter les griefs qui sont reprochés au membre mis en cause, qui seront les seuls faits qui seront discutés devant le Conseil d’Administration.

Les faits reprochés doivent être énoncés clairement. Il faut être attentifs à ce que les faits reprochés n’aient pas déjà fait l’objet d’une sanction car des mêmes faits ne peuvent justifier deux sanctions différentes.

Il faut également être attentif à ce que la/les scène(s) justifiant la demande de sanction ait(aient) été vues par au moins deux témoins, qui ne soient ni des parties prenantes, ni des membres du Conseil d’Administration ni des membres de la famille.

* La sanction encourue doit être indiquée dans la convocation

Il est toujours possible de prononcer une sanction moins lourde que celle qui était initialement prévue.

* La convocation doit indiquer que le membre mis en cause aura la possibilité de se défendre des faits reprochés au moment de la réunion

Il faut que la convocation précise qu’il(elle) aura la possibilité de se défendre oralement lors de cette réunion, ou qu’il(elle) peut proposer une défense écrite à la place ou en sus. Il(elle) peut également être accompagné d’un défenseur de son choix.

Si un écrit de défense est rédigé, le Conseil d’Administration doit en avoir une copie au plus tard au début de la séance.

Si il(elle) ne peut être présent physiquement, il(elle) peut se faire représenter par la personne de son choix à qui mandat est donné.

*NDLR : Un modèle-type de convocation est disponible.*

1. **La réunion du Conseil d’Administration**

Avant que le membre mis en cause ne rejoigne le Conseil d’Administration pour la réunion, le Président de l’ACCA expose aux membres du Conseil d’Administration la marche à suivre et les témoins sont entendus.

A la suite de cela, le mis en cause est invité à entrer et à s’expliquer sur les faits incriminés.

Après avoir entendu la défense du mis en cause, le Conseil d’Administration débat et prend une décision à huis clos : abandon du projet de sanction ou décision de sanction et indication quant à la quotité de celle-ci, si nécessaire en passant par un vote.

Il est impératif qu’un compte-rendu de cette réunion soit établi.

*NDLR : Un modèle-type de compte-rendu de réunion du Conseil d’Administration est disponible.*

1. **La formulation de la proposition de sanction**

Dans le cas où une sanction est retenue contre le membre mis en cause, le Président de la FDC doit rassembler différents documents :

* Copie de la convocation du mis en cause (avec justificatif d’envoi et de réception de la lettre recommandée) ;
* Copie de la convocation du Conseil d’Administration ;
* Compte-rendu de la réunion du Conseil d’Administration avec la décision finale : abandon ou formulation d’une proposition de sanction ;
* Pièces écrites et/ou justificatifs produits par le mis en cause et les témoins ;
* Pièces justificatives que les personnes présentes au sein du Conseil d’Administration sont bien celles censées le composer (documents attestant de la composition issue des dernières élections) ;
* Catégorie de membre à laquelle se rattache le membre contre lequel une sanction est envisagée.

L’ensemble du dossier est à transmettre au Président de la FDC dont dépend l’ACCA en question.

1. **Les suites données**

Le Président de la FDC prend connaissance de la demande de sanction. Au cours de cette instruction, le mis en cause est invité à présenter sa défense devant le Président de la FDC.

Les suites données à cette demande se matérialisent par une décision du Président de la FDC. Cette décision sera notifiée au membre condamnée et au président de l’ACCA. L’ACCA doit appliquer la sanction décidée par le Président de la FDC.

La décision de sanction peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification.